P1083613

P.10.836. B

BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

LIÉGEOIS

TOME LXXVI

1963

Edité avec l'appui du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture

LIÈGE MAISON CURTIUS

COMMENT DEVENAIT-ON BOURGEOIS DE LA CITÉ DE LIÈGE ?

UNE PROCÉDURE ET SES APPLICATIONS.

Nul n'ignore le rôle capital joué par la bourgeoisie dans le développement et l'administration des villes du moyen-âge. Ses origines, son évolution et ses activités dans tous les domaines de la vie publique n'ont pas manqué de retenir l'attention des historiens les plus illustres. En ce qui concerne la bourgeoisie liégeoise, la pauvreté et la dispersion des sources d'archives n'ont guère encouragé les recherches. Seul, Théodore Gobert a abordé le sujet dans son ensemble, en mettant l'accent sur ses principaux aspects, mais sans approfondir (1). En prenant l'initiative de publier les analyses des actes et les listes des admissions à la bourgeoisie, la Société des Bibliophiles liégeois vient d'accomplir une œuvre de sauvegarde particulièrement utile pour le progrès des études démographiques. généalogiques et anthroponymiques (2). Les ordonnances fixant la constitution politique et judiciaire de la ville permettent certes de dégager la réglementation des admissions à la bour-

(1) Th. Gobert, Liège à travers les âges. Les rues de Liège, t. 1, Liège, 1924. Pour le moyen-âge, voir E. Poncellet, De la condition des personnes dans la société du moyen-âge particulièrement au pays de Liège, dans B. S. A. H. D. L., t. XXVIII, pp. 29-80, 1927, et F. Vercauteren, Luttes sociales à Liège, XIIIe et XIVe siècles, 2° éd., 1946, et la bibliographie en annexe.

(2) J. Rouhart-Chard et E. Helan, Les admissions à la bourgeoisie de la

(9) J. ROUHART-CHABOT et B. HEMA, Les damissions à la bourgeoisie de la Cité de Liège (1273-1794), 324 p. + tables, in-8°, Liège, 1963. On y trouvera le répertoire et la critique des sources utilisées ici. Dans cet ouvrage comme dans le présent article, la période chronologique s'étendant des origines à 1650 (pp. 91-107) est traitée par M^{me} J. ROUHART-CHABOT; la fin de l'Ancien Régime (pp. 108-115) incombe à M. E. HÉLIN.

geoisie mais, jusqu'à ce jour, il n'était guère possible d'en contrôler l'application. D'autre part, les rapports entre les événements politiques, les textes législatifs et l'élaboration du statut de la bourgeoisie méritent quelques commentaires qui, espérons-le, susciteront des recherches plus approfondies.

La thèse de Godefroid Kurth selon laquelle Liège aurait pris son essor sous le règne de Notger, rencontre l'unanimité (1). Le territoire, délimité par une enceinte fortifiée et doté de l'immunité par des diplômes impériaux, constitue pour ses habitants une circonscription privilégiée dès la fin du Xe siècle (2). Qu'ils soient marchands libres, venus de l'extérieur, immigrants d'origine servile ou non, successeurs des servientes du domaine épiscopal, artisans devenus autonomes, les bourgeois ou cives constituent un groupe social qui prend place à côté de la noblesse et du clergé (3). Sous le règne d'Otbert (1091-1118). ils participent à certains actes officiels, et, en 1107, le privilège d'Henri V, roi des Romains, reconnaît implicitement juridiction séculière à laquelle ils sont soumis et dont les personnes et les biens ecclésiastiques sont exempts (4). Ce diplôme, lui aussi, atteste l'existence d'une classe de publici mercatores. Le développement économique, l'organisation administrative et judiciaire de la ville se poursuivent dans le courant du XIIe siècle. La réputation du droit urbain liégeois s'impose au point de servir de modèle pour les chartes d'affranchissement accordées par le comte de Looz aux habitants de Colmont et de Brusthem en 1170 et 1175 (5).

⁽¹⁾ G. Kubth, Les origines de la commune de Liège, B. I. A. L., t. XXXV, pp. 243, 250, Liège, 1905. — A. Hansay, L'ancienneté du droit urbain liégeois, R. B. P. H., t. I, p. 727, Bruxelles, 1922. L. Gothier, Comment Liège s'est formé, dans B. V. L., t, IV, no 110, 1955, p. 468.

⁽³⁾ IDEM et St. BORMANS, Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, 1re série, p. XXIII-in fol., Bruxelles, 1878.

⁽²⁾ E. PONCELET, De la condition des personnes, op. cit., pp. 29-30. (4) E. FAIRON, Régestes de la Cité de Liège, t. I, nº 2 et références, Liège,

⁽⁵⁾ J. LYNA, Aperçu historique sur les origines urbaines dans le comté de Looz et subsidiairement dans la vallée de la Meuse, dans B. I. A. L., t. LV, pp. 54, 55, Liège, 1981. — St. Bormans, Privilèges des Liégeois en 1175, dans B. I. A. L., t. VII, pp. 491-502, Liège, 1865. — J. Gesslen, La charte de Brusthem (1175), dans B. I. A. L., t. XLIX, pp. 77-94, Liège, 1924.

C'est grâce à ces circonstances que sont révélés les privilèges fondamentaux des Liégeois : liberté individuelle, inviolabilité du domicile et garantie de la propriété. Il faut attendre la charte d'Albert de Cuyck de 1196, transcrite dans le diplôme de Philippe de Souabe en 1208, pour qu'ils obtiennent la consécration de leurs droits civils (1). Administrativement, l'autonomie communale s'était déjà manifestée peu avant le règne d'Albert de Cuvek par l'adjonction à la Cour des Echevins, de conseillers représentant la bourgeoisie (2). Ce conseil se détache ensuite de l'échevinage. Il ne tarde pas non plus à acquérir une partie de ses prérogatives judiciaires, sans toutefois parvenir à élargir sa compétence en matière criminelle. Sa juridiction s'étend sur le territoire dit Franchise et, à la suite d'une évolution sémantique fréquente, c'est ce nom qui la désigne. En principe, le tribunal de la Franchise tranche, au nom des bourgeois, les conflits du travail et les infractions aux Statuts ou Paix (3). Les trois juridictions ordinaires de la Cité sont : la Franchise, la Loi, représentée par la Cour des Echevins, et le Droit, par le tribunal de l'Official (4).

La Paix des Clercs et la Loi muée des bourgeois, édictées en 1287, renforcent la situation privilégiée des Liégeois en les dotant d'un code pénal basé sur des principes égalitaires (5). Confirmation suprême, le roi Rodolphe proclame en 1290 la bourgeoisie des Liégeois, tout en la réservant aux seuls habitants de la Cité (6). Cette garantie du titre de bourgeois implique une première restriction qui nuit à l'expansion économique, poli-

⁽¹⁾ E. FAIRON, Régestes, t. I, nos 12, 17 et références.

^(°) G. Kurth, Les origines de la commune de Liège, pp. 280, 315, 316 et commentaires sur ce sujet par J. LEJEUNE, Liège et son pays, Naissance d'une patrie (XIII-XIVe siècles), Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres, fascicule CXII, 1948, notes 62 et 65, pp. 266 et 267.

⁽³⁾ M. YANS, Les tribunaux liégeois de l'Ancien régime et leurs archives, dans B. V. L., nº 76, p. 259, 1948.

F. FAIRON, Régestes, op. cit., t. I, nº 172. L'expression (4) Ibidem, p. 259. classique : « en droit, en loi et en franchise » se trouve formulée dans le traité d'alliance en 1286 entre le due Jean I, au nom des villes du Brabant et la Cité de Liège (Remarque de C. De Borman, Les Echevins de la souveraine justice de Liège, t. I, Introduction, p. 52, Liège, 1892).

⁽⁵⁾ E. FAIRON, Régestes, t. I, nos 177 et 180 et références. — St. Bormans, R.O. P. L., Iro série, Introduction, p. L.

(°) E. Fairon, Régestes, t. I, nos 198 et 419 et références.

tique et militaire de la ville. La législation plus ou moins draconienne selon les circonstances et les partis au pouvoir, portera sur l'admission des étrangers, la condition sociale, les opinions politiques ou religieuses et les mœurs. Le rôle des métiers dans le recrutement de la bourgeoisie devient décisif jusqu'au jour où le pouvoir princier reprendra définitivement la situation en main.

Les associations professionnelles qui s'organisent à la fin du XIIIe siècle, ne tardent pas à former un parti politique, puis à partager avec le patriciat la gestion des affaires communales. Leur prépondérance s'affirme lors de la Paix d'Angleur (1313) qui oblige les conseillers à s'affilier à un métier (1). Trente ans plus tard, par la lettre de Saint-Jacques, elle subordonne l'admission des habitants de la Banlieue à l'accord des gouverneurs de métiers (2). L'accès aux corporations conditionne celui à la bourgeoisie. La Lettre du Commun Profit, en 1370, prescrit la présentation d'un certificat d'honorabilité pour l'une comme l'autre sans distinction explicite (3). La Lettre des Huit, en 1403, prévoit une taxe d'admission au profit de la Cité indépendamment de celle exigée pour l'inscription au métier (4). La défaite d'Othée en 1408, la destruction de la ville en 1468 entraînent l'abolition de nombreux privilèges. Par contre, la Paix de Saint-Jacques, en 1487, assure la restauration des institutions politiques sur des bases solides (5). L'organisation corporative reste le fondement de la bourgeoisie. L'inscription au métier précède toujours la présentation aux autorités communales et aux délégués du prince-évêque.

Devant les tentatives des métiers de s'emparer du pouvoir absolu et les prétentions de la Cité à l'autonomie, les réactions des princes-évêques ne sont pas restées sans effet. Par la force,

⁽¹⁾ Ibidem, nº 260 et références.

⁽²⁾ Ibidem, nº 298. Texte dans R O. P. L., 1re série, p. 240, article 6.

⁽³⁾ Ibidem, no 491 et références. A partir de 1384, la jouissance des droits politiques est réservée aux membres des métiers. Voir G. Kurth, Les origines, t. II, p. 119 et texte, p. 822. — G. Hansotte, Les fèvres, C. C. II. A. P. L., p. 15, Liège, 1950.

⁽⁴⁾ E. FAIRON, Régestes, t. III, nº 633 et références, Liège, 1938.

⁽⁶⁾ St. Bormans, R. O. P. L., Irc série, pp. 681 et sv., chap. XX, p. 731.

la diplomatie, les règlements de police, ils parviennent à maintenir la population sous leur contrôle. A côté des prescriptions favorisant la suprématie des métiers au sein de la bourgeoisie, d'autres assurent toujours l'intervention du Prince au cours des admissions.

En premier lieu, l'obligation de résidence ossre une garantie sérieuse pour la surveillance, tout en limitant la zone d'influence de la Cité. Les diplômes de 1290 et de 1346 ratissent ce principe d'ailleurs conforme à la politique de l'Empire à l'égard de la bourgeoisie (¹). Le Compromis de Wihogne, en 1326, reconnaît la Franchise en tant que circonscription urbaine; il fixe à six mois, à partir de la Toussaint, le délai de séjour obligatoire et admet le témoignage des voisins à ce sujet (²).

En second lieu, la publication au perron — d'origine ancienne, spécifie le Compromis — constitue la principale manifestation du contrôle exercé par le Prince. Après un délai de quarante jours, si aucune objection n'est formulée, les maîtres de la Cité admettent le candidat et communiquent son nom au prince ou à son délégué (³). A cette époque, le perron est toujours l'emblème de la juridiction temporelle de l'évêque; il conserve d'ailleurs son sens juridique même si, dans la suite, il symbolise les libertés communales et la patrie liégeoise (4). Les

⁽¹⁾ Voir p. 93, nº 6. — H. Sproemberg, Contribution à l'histoire de l'idée d'Empire au moyen âge, dans R. B. Ph. II., t. XXXIX, nº 2, p. 328, 1961. A Bruxelles, cette obligation est motivée par un sou i financier.

A ce sujet, voir Ph. Godding, La bourgeoisie foraine de Bruxelles du XIVe au XVIe siècle, dans Cahiers bruxellois, t. VII, fasc. 1, janvier-mars 1962, p. 4.

⁽²⁾ E. Fairon, Régestes, t. I, nº 309 et références. R. O. P. L., 1º série, p. 177. La délimitation territoriale de la Franchise fixée d'après un texte du début du XIVe siècle, reproduit par J. de Hemricourt et analysé par L. de Jaer et M. Yans, La limite occidentale de la franchise des Echevins de Liège, dans B. V. L., nº 74, 1947, p. 221, va vraisemblablement de pair avec la reconnaissance de la Franchise en tant que circonscription urbaine par la Paix de Wihogne.

⁽³⁾ Ibidem, articles 15 et 17, p. 179.

^(*) L. NAVEAU, Le perron liégeois, B. I. A. L., t. XXII, p. 435, 1891 et références. — E. POLAIN, Les perrons de Wallonie, dans B. I. A. L., t. XLIV, pp. 77-87, 1914. — F. THON, Note sur les perrons, dans B. I. A. L., t. XL, pp. 19-34, 1910 et références bibliographiques. — J. Philippe, Propos sur l'origine controversée du perron liégeois, dans les Annales du XXXIV° Congrès de la Fédér. Archéol. et Histor. de Belgique, Verviers, 1951, Textes des mémoires, 1954, p. 170. — A. DANDOY, Le perron de Liège, Liège, Art et Folklore, 1954, pp. 3, 5. — J. KNAEPEN, Le perron de Visé, B. V. L., t. V, nº 128, 1960.

cris du perron n'ont jamais cessé de désigner les proclamations légales et judiciaires émanant du prince ou de ses officiers (1). Les publications strictement communales se font « à la bailhe de la Violette » et non au perron (2). En ce qui concerne les admissions et les exclusions de la bourgeoisie, cette distinction est très importante. Les textes conservés à partir du XVIe siècle établissent la coexistence des deux proclamations et leur dissociation en cas d'opposition d'un côté ou de l'autre. Il n'en reste pas moins que la proclamation au pérron demeure la formalité primordiale et indispensable ordonnée par le Compromis de Wihogne, en 1326, et ratifiée, en 1403, par la Paix de Tongres et les Lettres des Huit (3). Les formalités, en cas d'exclusion de la bourgeoisie, ne sont pas exprimées dans les textes législatifs, puisqu'elles résultent d'une sentence judiciaire publiée normalement au perron. Les bannissements pour des motifs politiques s'effectuent de cette facon au début du XVe siècle, avec l'accord unanime de toutes les autorités urbaines (4).

Quant aux autres conditions d'admission à la bourgeoisie, elles font l'objet d'une réglementation minutieuse allant de pair avec la restauration graduelle des institutions démocratiques supprimées au lendemain du désastre d'Othée. L'obligation de

⁽¹⁾ St. Bormans, Extraits des cris du perron de la cité de Liège, dans B. S. Sc. et lett. du Limbourg, t. X, 1870.

⁽²⁾ C. DE BORMAN, dans les Echevins de Liège, t. I, Introduction, p. 11, définit le cri du perron comme un mode de publication pour toutes les autorités publiques. M. Camille Tihon constate cependant que les proclamations au nom de la Cité et les affichages des décisions prises par le Conseil se font à la « bailhe », ou rampe d'escalier de la maison de ville. C. Tihon, La principauté et le diocèse de Liège sous Robert de Berghes (1557-1564), B. F. Ph. et lettres, fasc. XXXI, pp. 185 et sv., 1922.

⁽a) E. Fairon, Régestes, t. III, nos 631, 633. — R. O. P. L., 1re série, p. 381 (art. 3). — G. Raikem, L. Polain et St. Bormans, Coutumes du pays de Liège, t. II, p. 121, Bruxelles, 1878. La Lettre des Huit réglemente aussi les taxes et l'enregistrement des actes de la bourgeoisie.

⁽⁴⁾ E. Fairon, Régestes, t. III, nº 684, 28 octobre 1403, ordonnance de l'Elu, du Chapitre et du Conseil de la Cité ratifiant le bannissement des fauteurs de troubles pour un an. Textes re'atifs à la conjuration des d'Athin en 1488, 1436 et 1488 (ibidem, nº 780, 781, 802). En 1488, les bannissements de plusieurs tenanciers de maisons mal famées sont proclamés par un cri du perron de la part du prince, du mayeur, des échevins, des maîtres, jurés et communauté de la Cité (ibidem, nº 808).

résidence se trouve confirmée dans la sentence rendue par le duc de Bourgogne et le comte de Hainaut, le 24 octobre 1408 (1).

Dans le Régiment de Jean de Bavière (17 juillet 1414), celui des XIII (1416), Le Nouveau Régiment de Jean de Heinsberg (16 juillet 1424), le Troisième Régiment (24 octobre 1424), les variantes portent sur des détails de tarif ou de procédure pour les bourgeois « afforains », les nobles et les étrangers (²). Les règles générales s'établissent comme suit :

- 1º présentation au mayeur et aux Echevins;
- 2º production d'un certificat de la ville d'origine;
- 3º serment de fidélité au Prince, à l'Eglise, à la Cité, au Pays;
- 4º publication au perron afin de permettre une éventuelle opposition à signifier endéans quarante jours;
- 5º taxe partagée entre le Prince et la Cité.

Le grand record délivré par les Echevins de Liège le 29 septembre 1430, détermine les limites de la Franchise et définit la condition juridique des bourgeois de Liège (³). Ces deux questions sont étroitement liées au problème de la bourgeoisie « afforaine » dans lequel il faut distinguer le cas de la Banlieue et celui du pays de Liège et d'ailleurs. Progressivement et assez rapidement, les habitants des localités limitrophes ont été assimilés aux bourgeois de Liège, jouissant du même statut privilégié sous réserve des obligations similaires. L'étape décisive est franchie grâce à la Lettre de Saint-Jacques du 1er juillet 1343 qui leur ouvre l'accès aux corporations de la Cité et à la bourgeoisie au même titre que les citains (4). Le principe étant

⁽¹⁾ E. FAIRON, Régestes, t. III, nº 662. — R. O. P. L., 1re série, p. 420, art. 9, p. 425.

⁽²⁾ E. Fairon, Régestes, t. III, nos 710, 712, 751, 750 et textes cités. Simultanément l'organisation corporative est restaurée et réglementée par le Régiment des XVII métiers, en 1417.

⁽³⁾ E. FAIRON, Régestes, t. 111, nº 772. — J. DARIS, Histoire du diocèse et de la principauté de Liège pendant le XVe siècle, p. 169, Liège, 1887. — L. DE JAER et M. YANS, La limite occidentale de la franchise, op. cit., p. 221.

⁽⁴⁾ E. Fairon, Régestes, t. I, nº 898. — Th. Gobert, La banlieue de Liège, dans les Mélanges Camille de Borman, p. 107, Liège, p. 1919. — R. O. P. L., 1re série, p. 248.

admis, il ne fut plus jamais discuté mais au contraire invoqué, au cours de contestations au sujet des limites de la Banlieue ou de plaintes de particuliers lésés dans leurs intérêts (1).

L'octroi des privilèges de la bourgeoisie à d'autres villes suscite plus de difficultés, la Cité n'hésitant pas à se substituer au prince-évêque et à braver toutes les défenses (2). Ici encore, il faut établir une distinction entre les ligues et les alliances interurbaines du XIIIe siècle, de caractère politique et économique et l'union plus étroite réalisée plus tard entre la Cité et certaines villes pour établir sa souveraineté. La Cité accorde des franchises à Visé en 1384 et, en 1388, permet à Saint-Trond d'obtenir un « magistrat » conforme à celui de leur « chievetaine ville de Liège » (3). La réaction princière contre ces manifestations d'indépendance ne tarde pas et fait apparaître un nouveau principe constitutionnel. La Paix des Seize ou de Tongres, en 1403, interdit à la Cité d'accorder des franchises aux villes, mais inversément le Prince ne peut en accorder qui soient préjudiciables à la Cité (4). Cette dernière tente cependant une nouvelle expansion vers le pays de Franchimont. L'érection d'un perron à Sart attire la protestation véhémente du Prince, des polémiques auxquelles deux records des Echevins de Liège mettent fin en 1458. Le premier consirme le principe établi en 1403 et le deuxième reconnaît à la Cité le droit d'intervenir en cas de bannissement, et ce en vertu d'un record du 18 novembre 1437 (5). Par la même occasion, les Echevins fixent dif-

⁽¹) La légalité des décisions de la Cité quant à la banlieue fut également contestée par le Chapitre en 1616, 1619 et 1649; voir Th. Gobert, La Banlieue de Liège, pp. 108, 109. En annexe aux admissions à la bourgeoisie analysées par J. Rouhart-Сильот et E. Hélin, figurent les textes relatifs aux privilèges de la bourgeoisie concédés aux habitants de la banlieue et d'autres villes.

⁽²⁾ J. Lejeune, Liège et son pays, op. cit., pp. 261-262.
(3) Ibidem, p. 393 et note. — J. Rouhart-Chabot et E. Hélin, Admissions, Annexe I, no 2069.

⁽⁴⁾ E. FAIRON, Régestes, t. III, nº 681 et références.

⁽⁸⁾ Record des Echevins à la requête de Louis de Bourbon, 9 janvier 1458, édité par P. F. X. De Ram, Documents relatifs aux troubles du pays de Liège (1455-1505), pp. 440-460, C. R. H., Bruxelles, 1844 (allusion à Paix des XVI, p. 457). Record des Echevins à la requête de la Cité, 9 juin 1458, ibidem, pp. 460-482. Tous deux cités par E. Fairon, Régestes, t. IV, nos 867 et 869. La déclaration de 1487 (éd. E. Fairon, Régestes, t. VI, no 807), citée et reproduite en partie dans le record du 9 juin 1458 (De Ram, p. 465), fait suite à l'affaire du

férents points de police et de juridiction relatifs à la bourgeoisie liégeoise. En ce qui concerne les admissions, ces records ratifient les articles de la Paix de Wihogne, de la Paix des XVI et du Régiment de Heinsberg relatifs à la publication au perron, l'obligation de résidence, la fixation des taxes d'entrée et des redevances annuelles dues par des nobles et des bourgeois du pays de Liège, de Looz et d'ailleurs (1).

La Paix de Saint-Jacques enfin, le 18 février 1487, marque une étape capitale dans la compétition entre le pouvoir central et le pouvoir local (²). Le principe de l'octroi des privilèges de la bourgeoisie reste confirmé et les formalités d'admission font l'objet d'un chapitre de seize articles qui peuvent se résumer comme suit :

- 1º acquêt d'un métier, payement d'une taxe d'inscription et du vin d'accueil;
- 2º inscription auprès du rentier de la Cité, précédant de trois jours la formalité suivante;
- 3º publication au perron suivic d'un délai de quarante jours pour le débat éventuel et l'avis des maîtres et du Conseil de la Cité;
- 4º transcription dans les registres de la Cité, dans ceux de la chancellerie du Prince et ceux du métier, moyennant une taxe d'un patard au profit de ce dernier;
- 5º les bourgeois admis, s'ils restent domiciliés (citains), sont dispensés de la redevance annuelle exigée des nobles qui vivent sur leurs terres et des bourgeois demeurant dans les pays de Liège, de Bouillon et de Looz (afforains). La taxe d'entrée et la redevance varient selon la condition sociale et entraînent l'exclusion de la bourgeoisie en cas de non-

bannissement de Wathier Datin et ses complices le 2 avril 1433 (Textes édités par De Ram, op. cit., pp. 889 et 401 et analyses des actes relatifs à cette affaire par E. Fairon, Régestes, t. 111, nº 780, 781, 782, 807, 830).

Au sujet du perron de Sart voir E. Fairon, Régestes, t. IV, nºs 870 et 871 et J. Rouhart-Chabot et E. Hélin, Admissions, Annexe, I, nº 2071 et notes. (1) De Ram, Documents, op. cit., pp. 450 et 451.

(s) R. O. P. L., 1re série, p. 698, chap. IV.

payement. Le rentier de la Cité rend ses comptes tous les ans et, endéans quatre jours, fournit par écrit à la chancellerie épiscopale, les noms et les métiers des nouveaux bourgeois.

Le statut de la bourgeoisie, tel qu'il se présente à la fin du XVe siècle, concilie toutes les tendances et tous les partis. La formalité du cri du perron s'impose définitivement, de même que l'intervention des officiers du Prince. L'obligation de résidence présente moins d'importance, la bourgeoisie étant largement accessible. La facilité des admissions n'exclut nullement des garanties sur le loyalisme et la moralité des candidats, même si la Paix de Saint-Jacques ne prévoit plus le serment de fidélité et le certificat d'honorabilité requis par les Régiments du début du siècle.

* *

Dans le courant du XVIe siècle, en raison des progrès de l'hérésie et des idées révolutionnaires, l'orthodoxie des sentiments religieux doit faire l'objet d'un examen plus rigoureux. Les témoignages écrits et oraux prennent une place prépondérante dans les formalités d'octroi de la bourgeoisie. L'inscription aux métiers devient un moyen de contrôle à la fois policier et fiscal que la population apprécie de moins en moins. Une ordonnance d'Erard de la Marck le 18 février 1507, avait déjà imposé à tous les bourgeois de la Cité ainsi qu'à tous les habitants, y compris ceux de la Franchise et de la Banlieue, d'acquérir la bourgeoisie d'un des trente-deux métiers (1). Devant le peu de succès remporté par ce recensement, un cri du perron du 6 juin 1509, prescrit à tous les chefs de famille de se faire inscrire à l'un des métiers, de prêter le serment civique, de jurer fidélité au Prince et d'assister aux cérémonies et aux processions publiques (2). Cette réglementation est fré-

⁽¹⁾ R. O. P. L., 2° série, t. I, p. 1 (art. 28), 1869. — G. HANSOTTE, Les fèvres, op. cit., p. 15.

⁽²⁾ G. Hansotte, ibidem et E. Fairon, Supplément au recueil des ordonnances de la principauté de Liège, B. C. R. A. L. O., t. XIII, p. 272, 1928. — E. Poncelet, Les bons métiers de la cité de Liège, B. I. A. L., t. XXVIII, p. 15, 1899.

quemment renouvelée par un cri du perron du 3 juin 1541, des recès de la Cité du 15 septembre 1508, du 15 février 1594, des ordonnances des 21 février et 14 avril 1603, du 23 février 1655, du 6 février 1688 et du 14 décembre 1715, sans omettre le recès de la Cité du 16 octobre 1660 qui la renforce (1).

Ces mesures de rigueur vont de pair avec les mandements visant à maintenir la foi catholique et la série d'édits dirigés contre les étrangers qui s'infiltrent dans la principauté pour y propager l'hérésic. A partir du XVIe siècle, les arrêtés prescrivant l'exclusion des vagabonds, mendiants et étrangers, la surveillance des cabarets, des hôtelleries et même des bateaux, sont tellement nombreux qu'il serait fastidieux de les citer tous (2). Seuls, ceux directement en rapport avec les admissions à la bourgeoisie ont retenu notre attention et ce d'autant plus que la répression de l'hérésie a fait l'objet d'études approfondies (3). Il importe cependant de souligner à quel point, dans la tourmente révolutionnaire, les bourgeois de Liège ont pré-

⁽¹) G. Hansotte, op. cit., pp. 15 et 16 et E. Fairon, ibidem, pp. 334-335. — A. E. L., Cité, 3, 1568-1570, pp. 93-94 et Cité, 6, 1591-1595, p. 39. — R. O. P. L., 2º série, t. II, p. 246 et 247-252, 1871. — Manuscrit nº 850 (238), fºs 91 et 93 de la Bibliothèque de l'Université de Liège. — R. O. P. L., 2º série, t. III, pp. 240 et note, 1872. — Th. Gobert, Liège à travers les âges, t. I, p. 200. Des étrangers étant admis grâce à leur mariage avec une fille ou une veuve de maître, le recès de 1660 interdit aux gouverneurs de métiers de les accepter sans l'avis des autorités communales.

^(*) R. O. P. L., loc. cit. — LONCHAY, Les édits des princes-évêques de Liège en matière d'hérésie au XVI° siècle, Gand, 1884. — E. FAIRON, Les ordonnances d'Erard de la Marck et Corneille de Berghes, dans B. C. R. A. L. O., t. XIII, pp. 259 à 344, 1930. — R. VAN DER MADE, Cris et ordonnances des XV° et XVI° siècle transcrits dans les registres des échevins et de la franchise de Huy, dans B. C. R. A. L. O., t. XVIII, fasc. II, pp. 380-508, 1955. — P. HARSIN, De l'édit de Worms à la paix d'Augsbourg (1521-1555), B. C. R. A. L. O., t. XX, fasc. I, pp. 19-70, 1959-1960.

⁽³⁾ Voir note précédente et E. Fairon, La répression de l'hérésie et la question constitutionnelle dans le pays de Liège pendant le XVI siècle, dans Miscellanées historiques, pp. 95-122, Liège, 1945. — L.-E. Halkin, L'hérésie et sa répression au pays de Liège avant la Réforme, Bull. Soc. Hist. et litt. du Limbourg, t. LXIII, pp. 105-127, Tongres, 1929. — Idem, Réforme protestante et réforme catholique au diocèse de Liège: le cardinal de la Marck. prince-évêque de Liège, in-8°, 1930. — Idem, Histoire religieuse des règnes de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche (1538-1557), Liège, 1936. — C. Thion, La principauté et diocèse de Liège sous Robert de Berghes (1557-1564), 1922. — P. Harsin, Etudes critiques sur l'histoire de la principauté de Liège (1477-1795), t. 11, Le règne d'Erard de la Marck (1505-1538), 4° partic, chap. IV, V, VI, pp. 265-322 et références bibliographiques, Liège, 1955.

servé leur liberté individuelle. Contre les habitants soumis au pouvoir épiscopal, le Prince pouvait sévir librement; à Liège même, il se heurtait aux privilèges anciens de la bourgeoisie. S'il est exagéré de prétendre que le « Tribunal de Loi et Franchise » conférait aux hérétiques l'immunité complète, il assurait certes la protection de nombreux bourgeois contre des accusations malveillantes (1). En matière d'hérésie, la législation liégeoise, dès le début de son élaboration, est marquée par la volonté des autorités communales et des Echevins de Liège de participer à son application (2). Le souci de la préservation des privilèges de la bourgeoisie prime celui de la conservation de la foi. Les bourgeois de Liège échappent aux exécutions capitales; ils sont exclus des métiers et de la bourgeoisie, exilés et privés de leurs biens. Après de multiples discussions auxquelles participent les députés des Etats, il est permis aux émigrés d'emporter leur fortune (3). Bien plus, la Paix d'Augsbourg, promulguée en 1555 dans tout l'Empire, renforce la position des réformés dans la principauté de Liège en leur assurant l'impunité en cas de départ (4). En fait, la menace de l'exil fait capituler certains bourgeois tandis que huit Liégeois sont bannis par le cri du perron du 9 juin 1533 (5). En 1559, la première enquête générale organisée à Liège entraîne l'arrestation d'André Bourlette; soutenu par le métier des drapiers et contre l'avis des échevins, il est acquitté par les bourgmestres et les jurés de la Cité (6). L'année suivante, une nouvelle

(1) C. Tihon, Robert de Berghes, p. 162. — P. Harsin, De l'édit de Worms,

p. 48, qui cite J. Chapeauville, Gesta episcoporum, t. III, p. 375.
(2) Au sujet des premières ordonnances des 8 décembre 1582, 9 juin 1538 et du 9 mai 1584, voir P. Harsin, De l'édit de Worms, p. 27. — Ibidem, Etudes critiques, t. II, pp. 299, 814 et annexe, nº XXV (3 décembre 1582). — R. O. P. L., 2º série, t. I, p. 94. — E. FAIRON, Les ordonnances d'Erard de la Marck, nº XLIII. — L.-E. HALKIN, L'hérésie, pp. 172-178, 285-286 (9 juin 1583).

(8) E. FAIRON, La répression de l'hérésie, pp. 108-109 et P. HARSIN, De l'édit

de Worms, pp. 27 et sv.

analyse no 7bis.

(6) C. Tihon, ibidem, p. 169. — E. Fairon, La répression, p. 111. — P. Har-SIN, La Paix de religion, pp. 151, 152.

LANGUAGE TRANSPORTED TO THE PROPERTY OF THE PR

⁴⁾ P. Harsin, ibidem, p. 29, et plus spécialement son étude sur La Paix de Religion de 1555 et son application dans la principaulé de Liège (1555-1565), B. A. R. B., Classe des lettres, 5° série, t. XLV, 1960-62. — H. LONCHAY, Les édits, p. 45. — C. Tihon, Robert de Berghes, p. 164 et note.

(5) Voir notes 2 et 8 et J. Rouhart-Chabot et E. Hélin, Admissions,

enquête conclut à son emprisonnement avec sa femme et cinq autres suspects, mais n'aboutit pas à sa condamnation, malgré l'évidence des fautes contre l'observance religieuse (1). Les autres accusés bénéficient de la même mansuétude de la part des autorités de la ville, leur défense étant basée sur leur qualité de bourgeois (2).

Le 6 mars 1562, en vue d'assurer la défense de la foi dans la principauté, le chapitre de Saint-Lambert, au nom du Prince. ordonne la publication d'un édit qui récapitule les dispositions antérieures : les étrangers sont tenus d'acquérir la bourgeoisie ou de quitter la ville endéans huit jours; le certificat du magistrat ou du curé du lieu d'origine est requis; la procédure en matière d'hérésie, selon la «Loi et Franchise » pour les bourgeois, est soumise, par contre, à la justice épiscopale pour les étrangers (3). Cet édit, publié par le grand Mayeur avec l'accord des bourgmestres mais sans celui des métiers, soulève de vives protestations et doit être annulé par la Cité, pour prévenir des émeutes (4). Motivée par un conflit religieux, la querelle éclate à propos de la validité des publications faites au perron sans l'intervention des métiers et de la Cité. Et, pour bien marquer leur indépendance, les bourgmestres, jurés et conseil de la Cité ordonnent la proclamation du recès d'annulation, non pas au perron, mais à la «bailhe» de la maison communale (5). Le principe du cri du perron ne soulève aucune objection lorsque toutes les autorités sont unanimes pour admettre ou exclure un bourgeois; mais au moindre désaccord, les autorités communales passent outre. La dualité, teintée de rivalité, s'affirme

⁽¹⁾ C. Tihon, ibidem, pp. 171, 175 et P. Harsin, ibidem. (2) C. Tihon, ibidem, pp. 177 à 178 et P. Harsin, ibidem, pp. 153-156, p. 156,

n° 2 et p. 196, n° 3.
(a) C. Tihon, *ibidem*, pp. 182-183 et P. Harsin, *ibidem*, pp. 158-161.

⁽⁴⁾ La protestation contre une nouvelle ordonnance du 25 septembre 1566 n'est plus aussi violente; Gérard de Groesbeek s'engage à surseoir à son exécution et à procéder contre les bourgeois selon la Loi et Franchise. Voir aussi R. O. P. L., 2º série, t. I, p. 296 et acte en note. — H. Lonchay, Les édits, pp. 42 et sv. et R. VAN DER MADE, Cris et ordonnances, nº 87.

⁽⁵⁾ C. Tihon, ibidem, p. 185. — P. Harsin, ibidem, pp. 161-162, 164. Les thèses de C. Tihon et de P. Harsin peuvent se concilier. La faute de caractère institutionnel fournit l'occasion d'une protestation justifiée par les griefs d'ordre religieux.

encore fréquemment, puisque la Cité prétend jouir du droit d'octroi ou d'abrogation de la bourgeoisie sans le consentement du Prince, à l'encontre de la Paix de Saint-Jacques et des règles consacrées par la coutume. Le Conseil privé proteste contre cet abus à l'occasion de l'exclusion prononcée contre l'orfèvre Jean Quentin en 1566 (1). L'année suivante, celle de Jean le Pexhereau s'effectue toujours à la «bailhe de la maison qu'on dit la Violette » (2). En 1573, malgré l'opposition du mayeur. le conseil de la Cité admet l'orfèvre Jean Charle à la bourgeoisie et ordonne la publication au perron cette fois, mais par le secrétaire de la Cité (3). En 1576, le débat est soumis par le Conseil à l'avis des métiers en même temps que d'autres questions litigieuses (4). En 1587 et 1592, les bourgeois refusés par le Mayeur sont reçus et proclamés à la «bailhe» (5). En revanche, le Mayeur ne manque pas non plus de protester lorsqu'on néglige de le consulter, par exemple, en 1627, pour l'admission de Ponsin Cosson, ex-mayeur à Malmédy (6). La publication à la « bailhe de la Violette » ne manque pas d'éclat principalement lors de destitution ou de réhabilitation de bourgeois annoncées par trois fois au son de la trompette (7).

En général, les deux délégués du Prince et de la Cité se présentent ensemble au perron. En l'absence d'un texte législatif désignant l'agent d'exécution, la lecture des actes d'admission permet de dégager les règles établies progressivement par la coutume. La comparaison entre l'octroi délivré en 1537 en faveur d'un brasseur d'Alken et ceux enregistrés à partir de 1565, montre l'évolution accomplie en moins de trente ans (8).

⁽¹⁾ J. ROUHART-CHABOT et E. HÉLIN, Admissions, analyse no 28 et note.

^{(&}lt;sup>2</sup>) *Ibidem*, nº 33. (3) Ibidem, no 126.

⁽⁴⁾ Recès du 31 mars 1576, A. E. L., Cité, 4, p. 87 v°. (5) 24 et 25 juillet 1587 : cas de Gilis van de Venne, Cornélis Copis et Linen van den Bergh, analyses nos 326, 328 et 329; novembre 1587 : cas d'Aerkin d'Elsloete, analyse nº 882; en 1592, le cas de Jean Journe, marchand à Tournai, analyse no 485.

^(°) Analyse n° 748.
(°) En 1628, la destitution de Jerôme Prosset citée par Th. Gobert, Liège à travers les ages, t. I, p. 202 et analyse nº 728; réhabilitation de Michel Renard le 7 novembre 1649, analyse no 851. Voir ci-dessous, p. 113, note 3.

⁽⁸⁾ Analyses nos 8, 16 et suivantes.

En 1537, l'attestation de bourgeoisie émane du rentier de la Cité et mentionne la proclamation par un serviteur de métier. Dans la suite, les formalités sont bien plus strictes et parfaitement observées. Le recès du 29 juillet 1567 défend aux valets des métiers et au rentier de la Cité de procéder aux publications sans l'autorisation des bourgmestres (1). Toutefois l'inscription au métier reste indispensable selon un autre recès du 15 septembre 1568 (2). Dans la pratique, les certificats de bourgeoisie sont soumis aux bourgmestres; le bourgeois prête serment, puis est présenté au mayeur qui l'agrée et charge le sergent de la Souveraine Justice d'effectuer la proclamation au perron en vue de susciter d'éventuelles protestations endéans quarante jours. Le sergent fait rapport aux bourgmestres qui délivrent parfois une attestation écrite, éventuellement suivie d'une recommandation aux juridictions étrangères, signée du souverain-gressier et munie du scel aux causes de la Cité. Dès 1565 et 1566, le secrétaire de la Cité se joint au sergent, si l'on se rapporte aux deux actes qui figurent au début du registre aux proclamations à la bourgeoisie (3). Dans ce même registre. la présence simultanée de ces deux officiers apparaît plus fréquente à partir d'octobre 1580 et devient régulière de 1581 à 1607. Les serviteurs du métier n'interviennent plus si ce n'est dans deux actes des 18 et 30 mai 1572 (4).

L'agitation politique et religieuse a rendu plus sévère la surveillance des étrangers ; la Cité elle-même se range, dans ce cas, à l'avis du Prince en veillant à l'observation des règles plus strictes pour les admissions à la bourgeoisie. Les ordonnances de Gérard de Groesbeek des 14 avril et 27 septembre 1567 sont suivies d'exécution (5). Les étrangers sont menacés

⁽¹) А. Е. I., Cité, 2, recès, t. I, 1566-1568, fo 155, 29 juillet 1617. Cité par Th. Gobert, *Liège à travers les âges*, t. I, p. 202. (a) A. E. L., Cité, 8. recès, 1568-1570, fo 71 vo.

⁽³⁾ A. E. L., Cité, 41 : Cas de M. de Saive et J. Weyns, analyses nos 22, 24.

⁽⁴⁾ Analyses nos 95 et 96; A. E. L., Cité, 41, p. 4 vo et 5 vo. (*) R. O. P. L., 2° série, t. I, p. 299 et note. — R. VAN DER MADE, Cris et ordonnances, n° 41 et 42, 17 et 27 septembre 1567.

d'expulsion s'ils n'acquièrent pas la bourgeoisie à Liège ou dans une autre ville et s'ils ne comptent pas deux ans de résidence. Effectivement, peu de temps après, des tisserands venus de la région de Cambrai, sont arrêtés à Liège et contraints de fournir les attestations écrites sur leurs origines s'ils désirent obtenir leur inscription dans un métier ou à la bourgeoisie (1). Un nouveau mandement du 1er octobre 1572 défend aux étrangers de s'établir dans le pays de Liège, sans raison valable et dépourvus des certificats des autorités civiles et religieuses de leur résidence et sans une autorisation de séjour délivrée par l'officier de leur nouveau domicile, ce qui constitue une innovation (2). Les actes mentionnent fréquemment les noms des bourgeois appelés à témoigner sans jamais omettre toutes les pièces produites garantissant la «prudhommie», la pratique de la religion par le requérant et même par ses parents. Même les nobles n'échappent pas à cette règle, et Nicolas de Laudas. par exemple, domicilié depuis deux ans chez un procureur de l'Official, doit prouver son catholicisme (3). Le fait de « vivre honorablement » implique celui de « vivre catholiquement »: l'attestation à ce sujet émane souvent du curé de la paroisse d'origine. Certains actes comportent plus de précisions lorsqu'il s'agit d'immigrés venus de villes ou de régions touchées par l'hérésie comme Maastricht, Anvers, Malines et Sart (4). Ces garanties ne semblent pas encore suffisantes et bientôt un édit du 5 février 1578 prescrit un serment d'obéissance à l'Église et l'engagement de se conduire en bon catholique (5). Les actes enregistrés à partir du mois d'octobre 1580 consignent cette déclaration solennelle, outre la prestation du serment de fidélité envers le Prince et la Cité (6). Désormais, cette formalité

⁽¹⁾ Les 4 octobre et 24 mars 1568, analyses nos 40 et 42.

⁽a) R. O. P. L., 2° série, t. I, p. 871. — H. LONCHAY, Les édits, p. 44.
(b) Voir également le cas de Louis de Ponceau, originaire du Hainaut, analyses n° 56 et 68.

⁽⁴⁾ Antoine Malchair de Sart en 1572 (n° 97), un bourgeois de Reikem en 1574 (n° 180), de Malines en 1578 (n° 147), des réfugiés de Maastricht et environs en 1580 (n° 168, 178, 177, 189), André Henock, marchand d'Anvers en 1590 (n° 885).

⁽⁵⁾ H. Lonchay, Les édits, p. 44. — R. O. P. L., 2° série, t. I, p. 425.
(6) Analyses des textes postérieurs au 22 octobre 1580, n°s 189 et sv.

accompagne toutes celles renouvelées fréquemment par les ordonnances tendant à assurer la police des étrangers et la répression de l'hérésie (1). La ville l'impose également par un recès du 7 janvier 1620 (2). De la même façon, l'inscription au métier est exigée alternativement par le Prince et la Cité à partir du XVIe siècle (3). La réglementation relative aux admissions à la bourgeoisie rencontre par conséquent l'adhésion de toutes les autorités. Elle se trouve condensée sous l'article six d'un cri du perron du 13 août 1643, qui émane du prince. du Chapitre, des bourgmestres, des jurés et du Conseil de la Cité de la façon suivante (4): observation des paix et des règlements à l'égard des admissions des étrangers, publication au perron avant la réception, débat quatre jours après la présentation au Prince ou à son officier, présentation des attestations authentiques du lieu d'origine, du certificat de profession de la foi catholique et romaine, obligation de demeurer dans la Cité. Franchise et Banlieue. Les curés sont chargés du signalement des étrangers, des vérifications de leur identité, de leur qualité et de la durée de leur séjour. La participation du clergé paroissial à la police des étrangers influence inévitablement les admissions à la bourgeoisie et résulte une fois de plus de l'importance des conflits politico-religieux depuis le XVIe siècle

Les cent cinquante années qui précèdent la suppression de l'état liégeois nous valent une copieuse documentation sur le privilège de bourgeoisie ou plutôt ses bénéficiaires; mais cette

⁽¹⁾ Années 1589, 1598, 1688, 1641, 1648, 1648, cf. H. LONCHAY, Les édits. p. 47. — Bibliothèque de l'Université de Liège, Manuscrit, nº 850 (288), p. 47. — Bibliothège by 1 Carrier 1, 18 décembre 1598). — R. O. P. L., 2° série, t. II, pp. 118-118 (article 7 de l'édit de 1589 prescrit la formule du serment). — Ibidem, 2° série, t. III, de l'edit de 1989 prescrit la formule du serment). — Ibidem, 2° série, t. III, p. 116 (3 mai 1633, art. 6 et note p. 116, au sujet du renouvellement le 30 juillet 1641 et le 7 octobre 1648). — Pour le mandement de 1633, voir les textes publiés par U. Capitaine, dans B. I. A. L., t. II, pp. 266-275, 1854.

(a) A. E. L., Cité, 7, Recès, 1619-1623, f° 26 v°; cité par Th. Gobert, Liège à travers les âges, t. I, p. 201, note 3.

a) Voir supra p. 101 et notes 1 et 2.

⁽⁴⁾ R. O. P. L., 20 série, t. III, p. 142, 1872.

abondance ne tient nullement aux transformations du Droit et aux remous sociaux qu'elles traduisent. Au contraire, après les guerres civiles du XVII^e siècle, les institutions urbaines se figent dans un immobilisme qui donne à penser qu'elles sont de moins en moins adaptées à la société qu'elles devraient structurer.

L'ordonnance du 23 février 1655 — promulguée à la suite d'un vœu émis par le Conseil de la Cité le 5 février — impose aux étrangers l'obligation de se faire admettre à la bourgeoisie sous peine d'être privés des droits de métier. Les règlements des 16 octobre 1660, 6 février 1688, 20 mars 1692, 14 décembre 1715, 15 juillet 1724, 22 août 1733, 19 mai 1749 se bornent à rafraîchir (=réitérer) ces prescriptions (¹). Une telle insistance eût-elle été nécessaire si les ordres n'avaient été sans cesse transgressés ? Il est d'ailleurs significatif que la déclaration de 1749 restreigne la charge d'acquérir la bourgeoisie aux seules personnes désireuses d'exercer un métier ou un office public.

Entretemps, le règlement du 28 novembre 1684, s'il avait réorganisé l'administration de la capitale, n'avait guère innové quant au statut de la bourgeoisie. Il s'efforce de mettre fin à la pratique abusive des dépublications en interdisant aux bourgmestres de recourir à cette sanction, si ce n'est avec l'accord préalable du Conseil privé (§ 78 et 79). Désormais les magistrats devront présenter au Grand Mayeur les candidats bourgeois : après examen de leurs certificats, leurs suppliques seront ensuite soumises au Conseil privé. Cet article (§ 80) fut de stricte interprétation durant le dernier siècle de l'Ancien Régime; il est expressément mentionné dans nombre d'apostilles et il explique pourquoi la plupart des suppliques furent directement adressées au Prince, et non pas aux bourgmestres dont le rôle se borne dorénavant à entériner les faveurs dispensées par le

⁽¹⁾ A. E. L., Cité, 14, f° 69 et ci-dessus, p. 101, note 1. — R. O. P. L., 2° série, t. III, p. 240. En note, St. Bormans cite les édits de 1688 et de 1715. Ceux de 1724 et 1749 sont signalés par la Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Liège, p. 117, 234, in-8°, Bruxelles, 1851. — Pour le reste, éditions annotées dans M. G. De Louvrex, Recueil, t. I, pp. 16-23, in-fol., Liège, 1750. — Voir J. Rouhart-Chabot et E. Hélin, Admissions à la bourgeoisie, analyses n° 1067, 1121, 1378, 1381, 1392, 1395.

souverain. Enfin, l'article 81 prévoit que même le droit d'incolat sera refusé à toute personne domiciliée dans la Cité qui exciperait de l'acquêt d'un métier pour éluder les formalités obligatoires (¹).

La prééminence princière en ce domaine est hautement affirmée et c'est en vain que le Conseil de la Cité prétendra s'arroger le monopole des attestations relatives à la qualité de bourgeois de Liège (2).

La constante intervention des conseillers du Prince nous vaut la conservation de quantité d'actes dont, sans cela. toute trace serait perdue. C'est le cas, par exemple, des suppliques originales actuellement rangées dans la liasse 217 du Conseil privé : elles sont adressées directement à Son Altesse Une première apostille les renvoie à l'examen du Grand Mayeur ; celui-ci marque son accord après avoir fait état des certificats dont il a pris connaissance. Le Prince ou son chancelier enjoint alors au magistrat, par une seconde apostille munie de son scel privé, de recevoir son candidat parmi les bourgeois de sa Cité. Les formules en usage à la chancellerie de même que les faveurs (gratuité, simplification des formalités) accordées à des familiers du Prince, ne laissent aucun doute quant à l'efficace du pouvoir de ce dernier en matière de statut personnel (3). Si les patentes de bourgeoisie sont munies du seul sceau de la Cité, l'autorité de ses magistrats est pourtant loin de s'exercer sans partage.

(8) A. E. L., C. P., 147, Modèles d'apostilles, f° 13; *ibidem*, f° 26 v°, variante prévue à partir de 1779 pour les Franchimontois. — Voir les analyses n° 988, 1082, 1102, 1118, 1125, 1135, 1139, 1142, 1144, 1397, 1398, etc.

⁽¹⁾ R. O. P. L., 3° série, t. I, p. 10; analyses n°s 801, 1919, 2058 et les apostilles conservées dans A. E. L., C. P., 217. — Réciproquement un édit du 23 mars 1693 oblige les habitants de la Cité et de la Banlieue à se faire inserire à l'une des Seize Chambres sous peine de perdre leurs privilèges de bourgeois; Liste chronologique, à la date; analyse n° 1101. — Les certificats de catholicité demeurent indispensables; n°s 1054, 1131, 1423, analysés par J. ROUHART-CHABOT et E. HÉLIN, Admissions à la bourgeoisie.

⁽²⁾ L'ordonnance du 24 octobre 1689 déclarait nuls les certificats dépêchés sans son intervention; dès le 2 novembre, Jean-Louis d'Elderen interprétait sa décision de manière à ne point porter préjudice au droit qu'avaient les échevins de délivrer des attestations. Nouvelle protestation des échevins le 23 avril 1703; A. E. L., C. P., 215, placard, *ibidem*, 129, f° 175 et 185 v°. Cas d'application n° 1096, et A. E. L., Cité, 41bis, 48. Réglementation générale dans R. O. P. L., 3e série, t. I, p. 51, § 6, 12 mars 1686.

(8) A. E. L., C. P., 147, Modèles d'apostilles, f° 13; *ibidem*, f° 26 v°, variante

On en vient même à se demander si, à partir du milieu du XVII^e siècle, ils ont vu dans le droit de bourgeoisie autre chose qu'une source de revenus. Est-ce par hasard que 40 % des nouveaux bourgeois de la période 1755-1794 sont admis durant le mois de septembre, c'est-à-dire juste avant l'expiration du mandat annuel des bourgmestres qui étaient directement intéressés aux recettes, puisque chaque réception accroît de 18 florins leur casuel et de 7 florins celui de leurs sous-greffiers (¹)?

L'idée d'accroître ses revenus aux dépens des étrangers n'était d'ailleurs pas nouvelle. Le 5 février 1655 déjà, le Conseil de la Cité remontrait au Prince que la ville se trouvait démunie de seaux de cuir et de matériel pour combattre l'incendie; il exigeait que les nouveaux bourgeois fournissent chacun deux seaux « comme d'ancienneté ». Six ans plus tard, les bourgmestres de Kerckem et Schell, qui - au dire du chroniqueur avaient acquis la bourgeoisie la veille de leur élection, imaginèrent de priver des droits des métiers ceux qui n'avaient pas accompli la même formalité « ce qui fut un gros tracas pour tous ceux qui n'avaient les moyens de payer une telle dépense, qui s'élève à 25 pièces ». Quelques années auparavant, pareil expédient avait regarni le trésor public car quatre mille chefs de ménage avaient été astreints à «acheter» la bourgeoisie. ce qui avait suscité maints procès et provoqué bien des arrestations (2).

Le primat des préoccupations budgétaires se remarque également durant le XVIIIe siècle. Le Conseil de la Cité s'aperçoit-il que les seaux de cuir qui devraient être entreposés dans les couvents sont perdus ou hors d'usage? Il ordonne à son syndic d'agir contre les étrangers domiciliés à Liège. Une cinquantaine obtempèrent et font enregistrer leur inscription; les employés de la Cité sont l'objet d'un contrôle supplémentaire; des poursuites sont entamées contre un certain Jean Detroz. Finalement le résultat est atteint : de nouveaux seaux

⁽¹⁾ Certaines années s'achèvent par des réceptions en fournées : 21 en septembre 1764, 25 en 1777, 30 en 1756.

⁽²⁾ M. G. DE LOUVREX, Recueil, t. I, p. 17. — [FOULLON], Historia leodiensis, t. III, p. 845, in-fol., Liège, 1787, qui emploie l'expression emere civitalem.

sont distribués (1)! Parfois les sommes recueillies sont tenues en réserve, ce qui devait faciliter grandement la tâche des receveurs communaux. On s'explique mieux alors le zèle dont faisait montre le syndic Ophoven dans sa chasse aux étrangers (2).

Incapables d'équilibrer leur budget, les autorités municipales ont multiplié ces mesquines vexations dans la volonté d'imposer aux nouveaux-venus une part d'un fardeau accumulé par l'impéritie générale. En faisant du droit de bourgeoisie le coûteux privilège réservé à une oligarchie, la Cité avait tari une des sources de sa croissance : l'immigration des gens de métier et des commerçants. Sous ce rapport, s'accuse le contraste entre la commune expansionniste du Moyen Age, étendant au loin son droit et son emprise économique par l'intermédiaire de ses bourgeois forains, et le magistrat protectionniste des XVII^e et XVIII^e siècles de plus en plus jaloux du statut de ses administrés (3). La même parcimonie mercantile

(1) A. E. L., R. C. C., 28 mars, 4 mai, 27 et 31 août, 22 septembre 1764. (2) A. E. L., R. C. C., 22 août 1766, 19 février 1768; analyse, no 1628.

Le syndic Ophoven a signé une Liste des personnes qui ne sont pas bourgeoises me données par un délateur. Il s'agit de Nicolas Lambert, publié (bourgeois); Mr Humblet; Mr Delcour; Madame Colson, Sous la Prison du Maire; Mr Binon; Mr Hanen, rue des Onze Mille Vierges, publié; le sieur Noiret, carossier Sur Avroy, publié le 22 septembre 1773; le sieur Tilman, doreur, Sur le Pont d'Île; Hennen, A la Balance rue d'Avroy, publié; Lesoille, rue d'Avroy, publié le 21 septembre 1773; Jean Marchand, charron à Sainte-Marguerite; le sieur Gillet, à Sainte-Marguerite. — Les mentions publié sont ajoutées par une autre main; BIBLIOTHÈQUE CENTRALE DE LA VILLE DE LIÈGE, Manuscrits.

(3) Dans les villes où les registres de bourgeoisie sont conservés à partir du XIVe siècle, la comparaison avec les chiffres du XVIIIe fait apparaître la raréfaction de l'immigration bourgeoise.

Pour tout ce qui concerne la critique et l'interprétation des livres de bourgeoisie, il est indispensable de se référer à R. Mols, Introduction à la démographie historique des villes d'Europe, t. 1, pp. 78-75, 260, t. 11, pp. 860-866, t. 111, pp. 27, 159-160, 283-236, in-8°, Louvain, 1954-1956.

Il va de soi que des comparaisons numériques entre villes différentes n'ont de sens que là où les droits d'admission sont équivalents; de même, il n'y a pas de commune mesure entre les bourgades où le nouveau-venu ne peut échapper au droit d'inscription et les centres industriels où le marché du travail et, par conséquent, l'assimilation sont très actifs et ne s'embarrassent souvent d'aucune formalité. Compte-tenu de ces remarques, on observera l'immigration bourgeoise dans quelques villes voisines de Liège: R. A. Parmentier, Indices op de Brugsche Poortersbocken, t. II, pp. 147-152, in-8°, Bruges, 1938. — E. Perrin, Le droit de bourgeoisie et l'immigration rurale à Metz au XIIIe siècle, dans Annales de la

marque les transactions qui aboutirent à régler le statut personnel des Franchimontois, des habitants d'Avroy et d'Ans et finalement ceux de la rue des Onze Mille Vierges. Au cours de sa dernière année d'existence, la Cité obtint de majorer de 200 florins les droits exigés des étrangers qui ne seraient pas originaires du Pays de Liège : la mesure visait les émigrés qui avaient cru trouver refuge dans la Cité (1).

Ainsi les autorités communales n'ont pas hésité à trafiquer d'un droit personnel tandis que les étrangers y ont vu le moyen de se mettre à l'abri des poursuites intentées aux artisans et marchands forains (2). Si les mobiles économiques sont évidents, l'enjeu politique que représente l'admission à la bourgeoisie apparaît moins clairement. A quoi bon revendiquer un droit de suffrage qui ne s'exerce plus qu'en des occasions mineures ?

soc. d'hist. et d'archéol. de la Lorraine, t. XXX, pp. 513-639, et t. XXXIII, pp. 148-152, in-8°, Bar-le-Duc et Metz, 1921 et 1924. — E. Buchin, Les poortersboeken anversois au service de l'histoire liégeoise, dans Annuaire d'hist. liég., t. I, pp. 152-164, in-8°, Liège, 1934. — Jos. Verbeemen, West-Vlaamse poorters-boeken, dans Ann. du XXXVe Congrès de la Fédér. histor. et archéol, fasc. III, pp. 225-254, in-8°, Courtrai, 1953.
(1) A. E. L., R. C. C., 39, fo 144. La ratification du Conseil privé intervint le

10 juin; ibidem, entre les fos 153 et 154.

Les droits exigés des candidats bourgeois ne figurent pas dans l'édit du 12 août 1768 qui tarifie les procédures en usage à la chancellerie du Prince; R. O. P. L., 8e série, t. II, p. 574. — Il est néanmoins certain que les instances étaient onéreuses, sans quoi la mention gratis n'aurait pas de sens ; voir les analyses nos 1108, 1125, 1129, etc. — Quant aux droits attribués aux autorités municipales, ils s'éparpillent en petites gratifications parfois réduites et toujours malaisées à comptabiliser ; 20 florins pour 2 seaux, 18 florins pour les bourgmestres, 7 pour les sous-greffiers; d'autres sommes sont attribuées au mambour, syndic, grand gressier, ensin 4 slorins pour le seel; bref, le montant aurait dépassé 111 slorins. Par ailleurs, les Franchimontois, qui sont déjà exonérés des scaux, acquièrent la bourgeoisie à moitié prix, soit 50 florins; on peut donc estimer à 120 florins la somme à débourser par un étranger non privilégié. Ce total ne tient compte ni des frais de chancellerie ni de la rétribution du notaire qui rédigeait la supplique des impétrants analphabètes. En tout état de cause, on demeure en deçà du total de 400 florins dont fait état Th. Gobert, Liège à travers les âges, t. I, p. 192. Voir les comptes partiels consignés dans A. E. L., Cité, 43, Quaelles, fo 3 ro, 9 avril 1791; B. C. V. L., fos I-V, notules de comptabilité, surtout les actes analysés par J. Rouhart-Chabot et E. Hélin, nos 1919 et 2059, qui font état de 18 à 20 florins versés au mayeur et de 6 à 8 florins exigés à la Chancellerie. Cfr comptes des recettes entre 1023 et 1625 dans A. E. L., Grand greffe, 95, fo 224.

(2) A titre d'exemple, bornons-nous à invoquer l'édit du 12 juillet 1766 contre les colporteurs; R. O. P. L., 3e série, t. II, p. 585. Il faudrait pouvoir faire état ici de la réglementation corporative aussi bien que de la police des étrangers.

Quelle que soit l'atonie de la vie municipale au XVIIIe siècle, ceux qui briguent une charge (conseiller, gouverneur de métier, bourgmestre) n'en restent pas moins soumis à l'obligation d'être pourvu d'une place dans l'une des Seize Chambres instaurées par le règlement de 1684 : c'est le cas en particulier des gens de robe qui peuvent s'inscrire indifféremment à l'un de ces collèges électoraux et pour lesquels l'admission à la bourgeoisie n'est qu'une formalité précédant de peu la résiliation, l'échange ou la nomination qui leur vaudra leur siège (1).

La qualité de bourgeois est alors dépourvue du lustre qui la parait à la grande époque de l'autonomie communale; néanmoins les Liégeois ont tenu à en revêtir ceux qu'ils voulaient honorer : Jean Morand, dont l'Art d'exploiter les mines de charbon de terre est un monument à la gloire de l'industrie nationale, Henry de Grandjean, devenu oculiste du Roi de France, l'aéronaute Jean-Pierre Blanchard (2). Lorsque la révolution d'août 1789 rendit à la Cité d'éphémères prérogatives, les patriotes en profitèrent pour conférer le titre de bourgeois à leurs partisans : en l'occurrence, le comte de Saint-Genois, Isaïe Graud, l'officier dalmate Rusanick de Pecke et le journaliste Pierre Lebrun. La plupart de leurs adversaires politiques ayant émigré, ils n'eurent guère recours à la procédure de dépublication, dont le règlement de 1684 (§ 78-79) avait si jalousement réservé l'initiative au Prince. Celui-ci, par contre, ne se sit pas saute de s'en servir lors de sa restauration : auparavant, il l'avait réservée à des escrocs (3).

⁽¹⁾ J. ROUHART-CHABOT et E. HÉLIN, Admissions à la bourgeoisie, nos 1056, 1122, 1459 et nombreuses suppliques enregistrées dans A. E. L., C. P., 149 sv.

⁽a) J. ROUHART-CHABOT et E. HÉLIN, *ibidem*, nos 1526, 1868, 1898 et A. E. L., R. C. C., 23 septembre 1769 et 26 novembre 1770. — Ne pas confondre avec l'attribution des privilèges des 82 Métiers pour motif honorifique; ci-dessus, p. 118 et A. E. L., R. C. C., 6 juillet 1772.

Les admissions à la bourgeoisie n'apprennent donc rien de très original quant aux institutions liégeoises à la fin de l'Ancien Régime. A vrai dire, leur intérêt se trouve ailleurs : de 1752 à 1794, soit plus de quarante années durant, la liste des nouveaux bourgeois est complète et se prête ainsi à l'interprétation statistique. Si abrégées que soient les formules de réception (1) elles fournissent désormais sans discontinuer quelques données précieuses aux yeux des démographes. Tandis que les dates des actes permettent de calculer le rythme de l'immigration bourgeoise, les lieux de naissance en apprennent long sur l'aire d'attraction de la ville (2).

La plupart des bourgeois dont l'admission est consignée dans le dernier cahier de la Cité, n'ont guère joui de leurs privilèges chèrement acquis. A partir de 1794, la Révolution est venue dispenser à tous — en principe du moins — les mêmes droits de citoyen. La procédure tatillonne de l'Ancien Régime aura eu cependant un ultime mérite : grâce à elle, les historiens peuvent aujourd'hui éclairer cet aspect si mal connu de la vie en société qu'est l'assimilation des étrangers.

Juliette ROUHART-CHABOT, Etienne HÉLIN.

43, 23 novembre 1780 et analyses par J. Rouhart-Chabot et E. Hélin, ibidem nos 1729 et 1785, nos 1312, 1666.

Une brève controverse opposa le Conseil de la Cité au Conseil Ordinaire à la suite de la déchéance des privilèges de bourgeoisie infligée à Elisabeth-Joséphine de Wamps, à Goswin d'Ancion seigneur de Ville et au notaire de Limborgh; A. E. L., R. C. C., reg. 28, 26 avril et 18 juin 1756, for 162 et 188 vo-189 ro.—Par contre un sérieux conflit de juridiction fut suscité à la suite de la dépublication d'employés de la Cité convaincus de prévarication; ibidem, 18 mai, 7 et 8 juin 1770.

⁽¹⁾ Exemples dans A. E. L., Cité, 42, fo 18 vo et 24 ro. — Pendant les vacances du siège épiscopal, les formules varient légèrement : *ibid.*, fo 28 vo et 30 ro; Cathédrale, Secrétariat, 93, fo 80; voir aussi analyses nos 857 et 1066 dans J. ROUHART-CHABOT et E. HÉLIN, op. cit.

⁽²⁾ La critique et la synthèse de ces divers éléments a fait l'objet d'un essai qui sera publié sous peu.